

Contexte de mise en œuvre de l'aide 2023

Une aide d'un montant de 6 000€ est versée à toutes les entreprises du secteur privé, pour les contrats d'apprentissage conclus avec un alternant, mineur comme majeur, du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour la première année d'exécution du contrat.

Cette aide s'applique pour les contrats conclus en 2023, pour **l'embauche d'apprentis.**

L'aide 2023 concerne l'ensemble des contrats d'apprentissage y compris ceux qui entrent dans le champ de la dérogation à la limite d'âge fixée à 29 ans révolus (article L6222-2 du code du travail).

Pour les apprentis RQTH donc, l'aide est bien versée y compris au-delà de l'âge plafond fixé à 30 ans.

L'aide 2023 est-elle pérenne ?

Le Président de la République a annoncé que l'aide de 6 000€ pour l'embauche d'alternants est prolongée jusqu'à la fin du quinquennat. Les modalités précises restent à définir.

Point de vigilance pour les employeurs

L'employeur doit transmettre le contrat d'apprentissage à son OPCO pour que celui-ci procède à son dépôt.

Une fois déposé dans DECA, le contrat, s'il est éligible, est envoyé à l'ASP et obtient un **numéro administratif ASP** permettant son suivi.

L'employeur doit adresser chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

La DSN faite au titre d'un mois est envoyée automatiquement à l'ASP par l'organisme de protection sociale, sans démarche supplémentaire de l'employeur, afin de contrôler l'exécution du contrat et le versement d'une rémunération à l'alternant.

Attention : une DSN mal renseignée peut suspendre l'aide !

L'employeur de plus de 250 salariés doit impérativement remplir un acte d'engagement et le communiquer à l'ASP pour prétendre à l'aide.

L'aide étant conditionnée à l'atteinte d'un quota d'alternants et de contrats favorisant l'insertion au 31 décembre 2024.

Sans cet acte d'engagement, transmis dans les 8 mois suivant la signature du contrat, l'aide ne sera pas versée.

Employeurs de 250 salariés et plus

Modalités d'atteinte du seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle

Les modalités d'atteinte de ce seuil restent inchangées et sont les suivantes :

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024.

Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

OU

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024 **et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants** (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

4

Employeurs de 250 salariés et plus

Programmation des dates d'atteinte et de contrôle du seuil

Si le contrat a été signé entre ... Alors	Entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021	Entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2022	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2023
La date d'atteinte du seuil sera fixée au ...	31 décembre 2021	31 décembre 2022	31 décembre 2023	31 décembre 2024
et L'ASP contrôlera l'atteinte du seuil au cours du...	1 ^{er} semestre 2022	1 ^{er} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2025

Liens utiles

- Site du Ministère du Travail : [Aide 2023 aux employeurs qui recrutent en alternance - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/aide-2023-aux-employeurs-qui-recrutent-en-alternance)
- FAQ du Ministère du Travail : [FAQ aide à l'embauche d'alternants - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/faq-aide-a-l-embauche-d-alternants)
- Lien vers le guide pratique à destination des employeurs : [Aides aux contrats en alternance : guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr/aides-aux-contrats-en-alternance-guide-pratique-a-destination-des-employeurs-et-des-organismes-de-formation)
- Site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/portail-employeurs-apprentissage-aide-exceptionnelle>